



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires
Service Eau Environnement et Forêt
Tél : 04 88 17 85 91
Courriel : ddt-seeef@vaucluse.gouv.fr

COURRIER ARRIVE LE
13 FEV. 2018
MAIRIE de MORMOIRON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant - 7 FEV. 2018
l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013030-0006 du 30
janvier 2013

réglementant l'emploi du feu dans le département de
Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1 et suivant relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2215-1, L2215-3, L 2224-13 et L2224-14 ;

VU le Code Forestier et notamment son titre III du livre 1^{er} relatif à la défense et la lutte contre les feux de forêt ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1, L 541-2, L541-8, relatifs à la gestion des déchets ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le titre V du livre II relatif à la protection des végétaux et les articles D 615-47 et D 681-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 18 avril 2002 procédant à une classification des déchets et classant les “déchets de jardins et de parcs” dans la catégorie des déchets ménagers ;

VU le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'article 84 du règlement sanitaire départemental mis à jour en 2006 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé de Vaucluse dit « PPA de l'agglomération d'Avignon » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon révisé dit « PPA de l'agglomération d'Avignon »;

VU l'article 84 du règlement sanitaire départemental mis à jour en 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser certaines dispositions de l'arrêté réglementaire cité ci-dessus ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 9 de la section II.3. « Dispositions spécifiques applicables aux propriétaires et aux occupants de leur chef des terrains situés à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés » du titre II de l'arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse est abrogé et remplacé par un nouvel article 9 ainsi rédigé :

« Article 9 – En l'absence de mesures exceptionnelles liées au risque incendie de forêts, pour les propriétaires des biens et les occupants de leur chef tels que locataires ou fermiers, l'emploi du feu portant sur l'incinération de déchets verts liée :

- à une obligation légale de débroussaillage au titre du code forestier ;
- directement à l'exploitation agricole. L'incinération de déchets verts liée « directement à l'exploitation agricole » consiste au brûlage sur la parcelle exploitée des résidus de tailles, de coupes ou d'arrachages qui ne peuvent pas être valorisés. Cette action est possible uniquement :
 - sur les parcelles affichées sur le relevé parcellaire pour les cotisations sociales agricoles ;
 - ou sur les parcelles dont la surface en production est supérieure à 0,5 hectare d'un seul tenant ;
- à la gestion forestière ;
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie prescrite par arrêté de l'autorité compétente ;

est réglementé dans le département de Vaucluse par les dispositions suivantes exposées aux articles 11, 12 et 13. »

ARTICLE 2 :

Après le dernier paragraphe de l'article 14 du titre III « Dispositions applicables dans les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts et des terrains assimilés ne relevant pas des dispositions prévues dans le titre III-Défense et lutte contre les incendies de forêts du Code Forestier » de l'arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse, il est inséré l'alinéa ci-dessous :

« L'incinération de déchets verts liée « directement à l'exploitation agricole » consiste au brûlage sur la parcelle exploitée des résidus de tailles, de coupes ou d'arrachages qui ne peuvent pas être valorisés. Cette action est possible uniquement :

- sur les parcelles affichées sur le relevé parcellaire pour les cotisations sociales agricoles ;
- ou sur les parcelles dont la surface en production est supérieure à 0,5 hectare d'un seul tenant. »

ARTICLE 3 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Apt, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

7 FEB. 2010

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD